



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 23

13 Février 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Séverine MOUSSIER - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain
THILLOU

Excusé(s) : Ludovic GERARD

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 22 du 06/02/2020

II – Information

Les tirages au sort des 1/4 et 1/2 finales des Coupes Départementales :

- **Seniors** : Coupe du Loiret, Sauvageau et Rollet
- **Jeunes** : Bergerard U19, Grodet U17 et Loko U15
- **Féminines** : U15F, U19F et Seniors F

S'est déroulé **ce jour à 18h30** au siège du District du Loiret de Football.
Ils ont été effectués par **Baptiste Ridira** et **Bertrand Baillou**, respectivement entraîneur de l'équipe Nationale 2 de St Pryvé et entraîneur des gardiens de but de l'Us Orléans Loiret Football Ligue 2, tous deux anciens conseillers techniques au District du Loiret.

III - Courriers

- Courriel de Sermaises du 07/02/2020 : pris connaissance
- Courriel d'Ingré du 07/02/2020 : pris connaissance

- Courriel du club FC Abbatién (539861) adressé au District en date du 09/02/2020 à 17h51

La Commission,

- considérant que le match U11 Départemental 3 Poule B : FCVO (2) – FC St Martin d'Abbat (1) était initialement fixé au calendrier à la date du 08/02/2020 à 14h sur les installations sportives de Chuelles,
- considérant que suite à une demande de modification, initiée par le club FCVO concernant le lieu du match, en l'occurrence « Stade municipal à St Germain des Prés », (en lieu et place du stade « le Clos Rousseau à Chuelles), le District du Loiret de Football a validé le changement d'installations demandé en date du 04/02/2020 à 11h13,
- considérant que des arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des installations sportives émanant des communes de Chuelles, Château Renard et St Germain des Prés, ont été adressés au District les 6 et 7 février 2020,
- vu les dispositions de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts traitant des modalités et des formalités à accomplir et à respecter, en cas d'intempéries nécessitant soit des reports de matches, soit des inversions de rencontres,
- considérant que le District a respecté les dispositions réglementaires prévues à cet effet en publiant sur son site internet le vendredi 7 février 2020 avant 16h30 la liste des matches reportés ou inversés,
- regrette les termes employés par le club FC St Martin d'Abbat vis-à-vis du District

IV – Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

V – Réserve

Match n° 21438454 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule A du 08/02/2020

Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – US ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US ST CYR EN VAL 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que le club CJF FLEURY LES AUBRAIS ne dispose que d'une seule équipe supérieure par rapport à celle engagée dans le championnat Seniors D3, équipe qui évolue en championnat R3,

- considérant que l'équipe 1 du CJF FLEURY LES AUBRAIS a disputé une rencontre officielle le 09/02/2020 (soit le lendemain de la rencontre citée en rubrique) en championnat R3 : CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 / FC DEOLS 2,

- considérant que l'équipe 2 du CJF FLEURY LES AUBRAIS n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Précisant que Séverine MOUSSIER n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 4 – US ST CYR EN VAL (1) : 2**

- **Porte à la charge du club US ST CYR EN VAL le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 21438454 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule A du 08/02/2020
Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – US ST CYR EN VAL 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que le club US ST CYR EN VAL par courriel (émanant de l'adresse mail officielle du club) en date du 10/02/2020 confirme la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de l'US ST CYR EN VAL (1), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la confirmation de réserve porte sur « *la couleur des maillots de l'équipe du CJF FLEURY LES AUBRAIS avec lesquels cette équipe a disputé le match est : Blanc, alors que la couleur déclarée sur le site internet du club est : Vert et Rouge* »,

- Considérant que la réserve en question n'a pas été renseignée sur la feuille de match (FMI),

- Considérant que le motif de dysfonctionnement de la tablette invoqué par le club n'ayant pas permis la formalisation de la réserve sur la F.M.I. ne peut être retenu,

- Considérant que la Commission ne peut statuer sur la réserve dès lors qu'elle n'est pas renseignée en bonne et due forme sur la feuille de match (car non transcrite),

- **dit la réserve irrecevable en la forme**

- Considérant par ailleurs la confirmation de la « réclamation » susvisée adressée par le club US ST CYR EN VAL en date du 10 février 2020,

Par ces motifs :

- Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match

- Vu les dispositions des articles 14 du Règlement des Championnats du District et 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant que dans l'esprit, ces articles visent à régler les difficultés rencontrées en cas de similitude de couleurs de maillots, dans le souci majeur de permettre le déroulement du match concerné,

- Considérant en l'espèce que le match a pu se dérouler en présence des deux équipes évoluant sous les couleurs suivantes, après confirmation de l'arbitre officiel :

- . CJF FLEURY LES AUBRAIS : Blanc
- . US ST CYR EN VAL : Bleu

- Considérant que le déroulement de la rencontre n'a aucunement été perturbé par une confusion dans la couleur des maillots de chacune des deux équipes en présence,

- Considérant qu'à juste titre, l'arbitre officiel du match n'a pas appliqué les dispositions de l'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs,

- Précisant que Séverine MOUSSIER n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision

- Rejette la réclamation comme non fondée

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 4 / US ST CYR EN VAL (1) : 2

- Porte à la charge du club de US ST CYR EN VAL le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Match non joué

Match n° 21438187 du 09/02/2020 Seniors Départemental 2 Poule A
OLIVET USM (2) – ORL. UNION PORTUGAISE (1)

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le 23/02/2020.

VII – Forfaits

Match n° 21438848 Seniors Départemental 3 Poule D du 09/02/2020
Opposant les équipes de BONNY BEAULIEU FC 2 – DAMPIERRE EN BURLY US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Bonny-Beaulieu FC** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 9 Février 2020 à 9h48**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DAMPIERRE EN BURLY US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de BONNY BEAULIEU FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21933694 Seniors Départemental 5 Poule B du 09/02/2020

Opposant les équipes : NOGENT/V.FRA 2 – PITHIVIERS DADONVILLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS DADONVILLE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NOGENT/V.FRA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21933693 Seniors Départemental 5 Poule B du 09/02/2020

Opposant les équipes : CHALETTE TURCS 2 – COULLONS FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COULLONS FC 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de **COULLONS FC**, en date du **vendredi 7 Février 2020 à 11H49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 5 Poule B** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COULLONS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE TURCS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 65,00 € au club de COULLONS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22230511 Seniors F à 8 Niveau 1 Poule 0 du 09/02/2020

Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – FLEURY LES AUBRAIS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant que l'équipe de **FLEURY LES AUBRAIS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22260981 U15 Départemental 3 Poule 0 du 08/02/2020
Opposant les équipes : ASTJ/BAZOCHES 1 – ES GATINAISE/BALF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE/BALF 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE/BALF** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE/BALF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ASTJ/BAZOCHES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ES GATINAISE/BALF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22279984 U10 Départemental 1 Groupe A du 08/02/2020
Opposant les équipes : C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 – MONTARGIS USM 3

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22284209 U11 Départemental 2 Poule A du 08/02/2020

Opposant les équipes : CHALETTE US 7 – ASCOUX 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ASCOUX 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ASCOUX** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASCOUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 7 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ASCOUX conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Plateau U11F A 8 du 08/02/2020

Opposant les équipes : ST JEAN LE BLANC 1 – AG CHECY MARDIE 1 – CJF FLEURY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN LE BLANC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AG CHECY MARDIE 1 – CJF FLEURY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de ST JEAN LE BLANC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Joueurs suspendus

Match n° 21438708 Seniors Départemental 3 Poule C du 26/01/2020

Opposant les équipes de CORBEILLES AS 1 - NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2

La Commission,

- Considérant que la Commission a commis une erreur dans le traitement de ce dossier lors de sa réunion du 06/02/2020 et reprenant le dossier en conséquence,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de l'**Ent. Nancray Chambon Nibelle** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **20/01/2020**, suite à la rencontre du **12/01/2020 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de Lorris US 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de l'**Ent. Nancray Chambon Nibelle** en date du **29/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/02/2020,**

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de CORBEILLES AS 1 en date du 26/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 20/01/2020,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANCRAY CH.NIB 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CORBEILLES AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- annule sa décision du 06/02/2020, concernant les pénalités sportives et financières infligées au club Ent. Nancray C.N. et rétablit ledit club dans ses droits au regard du match de championnat Seniors Départemental 1 du 26/01/2020 : E.N.C.N. / SMOC St Jean de Braye (score de 2 buts à 0 en faveur de E.N.C.N.)

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 10/02/2020, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX – Tournoi

J3S AMILLY

Tournoi U6/U7/U11F/U13F du 30/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U9/U10/U11/U12/U13 du 06/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord sauf pour la catégorie U9.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 14.02.2020